



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le programme de curage du barrage de Castelvieil 2018-2027 (31)

n° : F-076-17-C-0031

Décision du 11 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - F-076-17-C-0031 (y compris ses annexes) relatif au programme de curage du barrage de Castelveil (31), reçu complet de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne le 17 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre d'un programme pluriannuel (2018-2027), en des opérations de curage annuel du barrage de Castelveil sur la rivière la Pique en Haute-Garonne, d'un volume annuel de 10 000 m³ pendant les quatre premières années et d'un volume à déterminer en fonction des atterrissements de sédiments et matériaux dans le barrage les années suivantes,

étant précisé que le projet est nécessaire pour que le barrage puisse assurer son rôle de rétention de matériaux vis_à_vis du risque d'inondation de la plaine de Luchon, en maintenant un volume minimal de stockage, selon le dossier, de 20 000 m³ de sédiments ;

le projet comprenant également, en amont du barrage, la mise en place d'un batardeau et la canalisation provisoire de La Pique sur 100 mètres pendant la durée des travaux, le dégagement des pertuis encombrés et le rechargement annuel en sédiments de deux sites déficitaires à l'aval du barrage pour 100 m³ chacun ;

Considérant la localisation du projet,

sur le cours d'eau la Pique, sur la commune de Bagnères-de-Luchon et sur les sites de rechargement du Lac de Badech et de Salles-et-Pratviel,

en zone montagne,

en bordure immédiate des sites Natura 2000 n° FR 7312009 de la zone de protection spéciale de la "*Vallée du Lys de la Pique et d'Oô*" et n° FR 7300881 de la zone spéciale de conservation de la "*Haute vallée de la Pique*" pour les travaux de curage et au sein du site Natura 2000 n° FR7301822 de la zone spéciale de conservation de "*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*" pour les sites de rechargement sur la Pique,

dans le périmètre de la ZNIEFF n° 730011099 de type I "*Massifs du luchonnais et de l'Arboust*" et de la ZNIEFF n° 730003064 de type II "*Haute montagne en Haute-garonne*",

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment :

sur des espèces ou habitats à enjeu, en particulier du fait de la localisation du projet à proximité immédiate de sites Natura 2000 et au sein de ZNIEFF, considérant en particulier que les informations fournies par le pétitionnaire ne permettent pas d'établir qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, notamment les chiroptères, qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le présent projet,

au regard des risques de pollution des eaux en phase travaux, du fait des travaux hydrauliques dans le lit du cours d'eau,

au regard du volume de déblais générés (10 000 m³), dont 200 m³ seront utilisés pour la recharge de deux sites déficitaires en sédiments à l'aval du barrage,

sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la santé humaine à proximité et à distance des sites d'extraction et de dépôt provisoire ou définitif, du fait du trafic engendré pour l'extraction des matériaux, leur transport sur un site de dépôt intermédiaire non déterminé en vue de leur criblage, leur reprise puis leur transport vers les lieux de rechargement et de mise en dépôt définitif,

étant précisé l'engagement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures suivantes pour permettre l'évitement ou la réduction des effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine :

- le maintien du profil atterri à une pente d'équilibre de 2 %,
- l'utilisation d'une piste existante pour l'évacuation des matériaux,
- la réalisation des travaux entre le 15 août et le 30 octobre,
- la mise en décharge sur des sites agréés des matériaux non utilisés pour la recharge aval,
- la mise en place d'un dispositif de contrôle de la turbidité de l'eau et de la teneur en oxygène à l'aval du barrage ;

étant acquis que les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, du fait de la nature des travaux de curage, de déviation et de reprofilage du cours d'eau, seront évalués dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui devra préciser les mesures pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser,

le dossier ne comportant aucun élément permettant d'apprécier les impacts potentiels générés par la rotation de 950 camions sur la durée des travaux de curage annuel de 10 000 m³,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de programme de curage du barrage de Castelvieuil 2018 -2027(31) présenté par la direction départementale des territoires de Haute-garonne, n° F-076-17-C-0031, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX